

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.519 du 26 octobre 2000

A.90.831/XIII-1628

En cause : **GILLIOT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELLOYE, avocat,
avenue Molière 301
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Forest,
ayant élu domicile chez
Me Manuela von KUEGELGEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 avril 2000 par
Philippe GILLIOT, tendant à la suspension de l'exécution
du permis d'urbanisme délivré le 15 juillet 1999 par le
fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale
à la commune de Forest, ayant pour objet le réaménagement

des voiries et des espaces publics place Saint-Denis, rue J.-B. Van Pé et chaussée de Bruxelles;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 2 mai 2000 par laquelle la commune de Forest demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2000 à 9.30 heures, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 22 septembre 2000;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. DELLOYE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me L. DE CONINCK, loco Me A. MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. von KUEGELGEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 20 janvier 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Forest introduit auprès du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale une demande de permis d'urbanisme en vue de modifier l'aménagement des voiries et espaces publics de la place Saint-Denis, de la rue J.-B. Van Pé et de la chaussée de Bruxelles.

Le projet prévoit notamment la suppression de la boucle de demi-tour des trams face à l'entrée de l'abbaye Saint-Denis, ainsi que la suppression du sens unique giratoire autour de la partie de la place Saint-Denis appelée "Dries" par la mise à double sens de la circulation sur la voirie située au sud de la place, tandis que la voirie située au nord devient une voie de desserte purement locale. A l'extrémité ouest sont créés des emplacements de parking desservis par deux voies d'accès permettant la circulation en double sens entre le nord et le sud de cette partie de la place. Des aménagements sont également prévus par de nouvelles plantations, la rénovation de l'éclairage et du mobilier urbain.

2. Une enquête publique est organisée du 6 mars au 5 avril 1999. Elle donne lieu à neuf réclamations, dont une émanant du requérant.

3. Le 13 avril 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Forest émet un avis "favorable sous réserves", rédigé comme suit :

" Considérant que le bien est sis au plan de secteur en zone d'habitation;

Considérant que le bien est sis au projet de plan régional d'affectation du sol en zone d'habitation, en

zone mixte, en périmètre d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, en noyau commercial, en intérieur d'îlot à maintenir et en intérieur d'îlot à améliorer;

Considérant que 3 des 9 réclamations/observations introduites portent des remarques sur le projet présenté et que les autres demandent simplement à être entendues par la commission de concertation;

Considérant que ces remarques portent sur :

- la circulation (automobile et piétonne);
- la largeur des trottoirs;
- l'aménagement de certaines zones (matériaux, végétation, ...);
- les arrêts STIB;
- les commerces;
- la zone de parking en fond de place;
- le mobilier urbain;
- l'éclairage;
- l'égouttage, les canalisations, etc...;
- le phasage du chantier;

Considérant que la remarque de Mr ROBBE (CODA) portant sur le maintien de la circulation telle qu'existante est contraire au souhait de piétonnisation de l'espace et de la sécurité des piétons (marchés, brocantes, foires);

Considérant que le détournement du trafic lourd pourrait être étudié vers la rue des Abbesses et dans l'autre sens par la rue de la Soierie;

Considérant que l'aménagement d'un rond point au carrefour rue Jean-Baptiste Van Pé et ch. de Bruxelles n'est pas réalisable du fait de l'exiguïté des lieux et de la présence de trams;

Considérant que les problèmes de liaisons et de fréquences des transports en commun est du ressort de la STIB mais que toutefois l'aménagement d'un arrêt commun 18, 50, 52, 54 ch. de Bruxelles face à l'hôtel communal pourrait être étudié;

Considérant que le problème des commerces est à soumettre au service de l'Expansion économique;

Considérant que la zone de parking en fond de place pourrait être revue et un double sens y être aménagé;

Considérant qu'il n'est pas opportun de remplacer le kiosque par un dispositif de publicité du fait de la requalification de cet espace urbain;

Considérant que la pose de vasques fleuries sur les points lumineux peut être étudiée mais ne devrait pas faire l'objet de placement de poteaux supplémentaires;

Décide :

(...)

d'émettre l'avis suivant :

Avis favorable aux conditions suivantes :

- 1) étudier une formule de dissuasion du trafic lourd sur la place Saint-Denis et de détourner ce trafic vers la rue des Abbesses dans un sens et vers la rue de la Soierie par le placement d'une signalisation adéquate;
- 2) de revoir la circulation et le parking au fond de la place (éventuellement parking en épi);
- 3) de permettre la circulation des cyclistes dans le sens unique au nord de la place Saint-Denis;
- 4) d'étudier la faisabilité du terminus dans la rue de l'ancienne Cure".

4. Réunie le 20 avril 1999, la Commission de concertation, donne l'avis favorable conditionnel suivant :

- " - Avis favorable sous réserve de réexaminer la circulation et le parking du bout de la place, sans en modifier radicalement l'esprit;
- permettre la circulation cycliste au nord de la place, à contre sens, et y prévoir les emplacements de parcage ad hoc;
- au niveau de la circulation des transports en commun :
 - le terminus 54 doit être reporté rue de l'Ancienne Cure ou éventuellement plus loin vers V.W.;
 - la variante STIB devient le plan; un plan de détail devra être fourni pour le traitement du trottoir, du rebroussement du tram, du quai et de la chaussée;

- l'arrêt vers ville doit être déplacé vers son site actuel (+/- ... carrefour);
- en ce qui concerne les emplacements de taxis, il convient d'en prévoir 4 au minimum et d'en redessiner l'entrée et sortie pour en faciliter l'usage;
- en ce qui concerne le patrimoine, ne pas effectuer de travaux dans la zone classée de l'accès à l'Abbaye sauf la remise en état; de plus, on suggère de prolonger vers la place cette allée en faisant l'usage des même matériaux (p. ex., les pavés blancs (...)) de la fontaine);
- ne pas prévoir de bassin autour de la fontaine mais plutôt la restaurer; les parterres de fleurs peuvent être conservés dans le projet; un plan précis des travaux de réaménagement de ce site devra être fourni lors de fouilles profondes, le service M et S doit être averti;
- l'aménagement de la berme franchissable de la rue J.-B. Van Pé devrait plutôt être remplacé par un élargissement des trottoirs un rétrécissement donc de la chaussée. Des arbres pourraient être prévus dans le trottoir ainsi élargis;

Pour les plantations, l'A.A.T.L. demande des précisions sur le type d'arbres choisis (pyrus) autour de la place, sans s'y opposer catégoriquement puisqu'il sont hauts, feuillus, etc.;

En ce qui concerne l'équipement la commission recommande de limiter le nombre de potelets, de prévoir des cabines de téléphone doublées à chaque bout de la place et dans les abribus;

En ce qui concerne l'éclairage, l'A.A.T.L. ne souhaite pas de console modèle Laprade mais doubler celui de la place les poteaux prévus (sic);

Enfin, il convient de bien préciser tous les types de pavés (format et nature) la réalisation de la petite place en pavés doit se prolonger vers la chaussée de Bruxelles, au droit du n° 2 à la place des dalles prévues;

En ce qui concerne la circulation, il faut dissuader tout trafic lourd et renseigner les parkings existants alentour;

Dans un souci de qualifier tout l'espace, veiller à un code de "bonne conduite" en harmonisant les équipements privés (enseigne, auvent, tentes solaires, couleur des façades et des menuiseries, etc.);

Des équipements directionnels seront groupés, du même format;

Il faut ajouter le passage piéton au droit de la rue de la station".

5. Des plans modifiés sont ensuite déposés, sur la base de l'article 152quater de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

6. Le 15 juillet 1999, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité, en le soumettant aux conditions suivantes :

" I. Se conformer aux plans n° 004/B, 005/B, 007/A qui ont été modifiés et au plan 011/A qui a été ajouté, suite à la demande faite en vertu de l'article 152quater de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, qui imposait les modifications suivantes :

1. Sur le fond de la place, afin de diminuer l'emprise du parking et d'éloigner la circulation des façades, revoir l'aménagement de la manière suivante, en partant du front bâti :

- élargir le trottoir d'un mètre et y planter les arbres
- stationnement longitudinal de 2,30 m
- chaussée à sens unique en direction de Dries-Trésignies de 3,50 m
- stationnement longitudinal de 2,50 m

N.B. : ces trois dernières mesures sont conditionnées par la position des cabines de détente de gaz

- zone de plantations de 2,10 m
- stationnement perpendiculaire de 5,50 m
- chaussée à sens unique en direction de la rue de la Station de 6 m
- stationnement perpendiculaire de 5,30 m
- plantations et bancs : 2,10 m; allée : 2,90 m; plantations : 2,10 m
- un passage doit exister à l'extrémité du parking entre ces deux chaussées, permettant de rejoindre la rue de la station depuis la place

- les bordures doivent suivre les alignement des potelets
2. Le terminus du bus 54 doit être déplacé vers la rue de l'ancienne Cure. L'itinéraire modifié de cette ligne ne peut emprunter la rue de Liège.
 3. La voie de rebroussement du tram doit se trouver sur le terre-plein de la place, à l'arrière du quai de l'arrêt tram/bus. La différence de niveau entre cette voie de garage et le quai ne peut excéder 10 cm, sauf sur la partie où les voies montent sur la place. Il ne peut y avoir de différence entre le revêtement de sol posé sur l'emprise de cette voie et celui posé sur les trottoirs et le terre-plein de la place.
 4. Déplacer l'arrêt tram/bus direction ville jusqu'au delà du passage piétons.

Entre la rue J.-B. Van Pé et ce passage piéton :

- agrandir le rayon de courbure du coin à 10 m et le raccorder au futur trottoir pour permettre la giration des bus;
 - installer une zone de déchargement pour les livraisons, de 12 m de long.
5. Prolonger le stationnement des taxis et aménager ses extrémités pour permettre une accessibilité aisée.
 6. Prolonger jusqu'à la fontaine le profil de l'allée menant au porche de l'abbaye, c'est-à-dire deux bandes de pavés de grès calcaire encadrant une zone en pavés de porphyre. Ne pas entourer cette fontaine d'un bassin mais d'une zone en pavés de grès calcaire. Le jet d'eau doit être orienté vers l'abbaye.
 7. Rue Jean-Baptiste Van Pé, adopter le profil suivant :
 - ne pas placer de berme centrale franchissable
 - chaussée 7,20 m = 6,20 m (double sens avec bus) + 1 m (surlargeur permettant de contourner un véhicule à l'arrêt)
 - deux zones de stationnement incluant les plantations (5 arbres de chaque côté, avec quatre places entre chaque arbre)
 - le reste de l'espace est attribué aux trottoirs (2 X 3,27 m).

8. Les pyrus calleriana «chanticleer» doivent être remplacés par des corylus colurna (noisetier de Byzance), sauf les deux dernières rangées dans le fond de la place. Les pyrus ne convenant pas à une typologie de grande place publique parce qu'ils sont trop petits et pyramidaux.
9. Ne pas placer de lanternes Laprade en façade parce qu'il n'y a pas moyen de les empêcher d'éclairer dans les habitations. Les placer donc sur des poteaux en trottoir, y compris chaussée de Bruxelles.
10. Etendre le revêtement en pavés platines
 - de la place Saint-Denis jusqu'aux bordures
 - chaussée de Bruxelles côté pair, jusqu'à la rue des Abesses; côté impair, jusqu'à la rue du Curé
 - chaussée de Neerstalle jusqu'au mitoyen 5/7
 - au coin des rues Pieter et J.-B. Van Pé.
11. Ajouter un passage piéton pour traverser la rue de la Station.
12. Prévoir un plateau surélevé à l'entrée de la place, entre la chaussée de Neerstalle et le n° 60 (inclus) de la place. La limite de la rampe de ce plateau doit coïncider avec la ligne reliant les bordures des trottoirs de la chée de Neerstalle à la chée de Bruxelles. Cet axe doit bénéficier de la priorité au sens du code de la route, qui sera matérialisée par des lignes de triangles renversés.
13. Afin de faciliter la gestion des bornes amovibles, réduire le nombre d'accès à la place pourvus de ce dispositif, quitte à augmenter la longueur de ces sections.
14. Si la commune envisage l'installation d'un terrain de basket, la zone réservée à cet effet doit être revêtue d'un matériau plat qui s'intègre dans l'aspect général de la place.
15. Supprimer les chaînages en pavés dans les chaussées en pavés de la place.
16. Le long de l'abbaye de Forest du côté de la chée de Bruxelles, étendre le trottoir en dur jusqu'au parterres engazonnés, en supprimant la bande en dolomie de 1 m de large.
17. Doubler la rangée d'arbres située sur le fond du terre-plein de la place.

II. Modifier ces plans modifiés de la manière suivante :

1. Rue Jean-Baptiste Van Pé, réduire la chaussée à 6,860 m filets d'eau compris, au lieu de 7,20 m. Le surplus résultant de cette réduction est attribuée aux trottoirs.
2. Porter la chaussée carrossable située au fond de la place à 4 m de largeur.

III. Se conformer aux plans de profils, coupes et détails n° 008, 009 et 010, qui doivent être adaptés suite aux modifications apportées aux plans, cités au paragraphe I.

Se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.)".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

- " 1. Le réaménagement de la place Saint-Denis est nécessaire tant pour une réfection des revêtements de sol dégradés que pour redonner cohérence et lisibilité à cet espace actuellement mal défini, qui est néanmoins le coeur identitaire de la commune.
2. Les matériaux de sol en pierres naturelles, un éclairage, un mobilier urbain et des plantation de grande qualité amélioreront substantiellement l'esthétique des lieux. Ce qui est conforme à la qualification d'espace structurant et de P.I.C.H.E.E.
3. Toutes les voiries concernées font partie du réseau de quartier tel que défini sur les cartes de hiérarchie des voiries du P.R.D. et du P.R.A.S., les voiries interquartier les plus proches étant la rue des Abbesses et la rue de la Soierie.
4. Les aménagements prévus visent à supprimer radicalement toute circulation de transit au niveau de la place Saint-Denis en :
- a. supprimant les feux au carrefour place/chaussées/rue Van Pé et en rendant prioritaire l'axe perpendiculaire où circulent les trams
 - b. créant un vaste plateau en pavé; porphyre au débouché de la place

- c. réduisant le vaste espace de voirie dévolu à la circulation et au stationnement situé devant l'abbaye à une simple chaussée à double sens
 - d. rendant tout un côté de la place d'accès purement local
 - e. rendant la liaison de et vers la rue de la station très difficile
- 5. Le nombre d'emplacements de parkings est sensiblement le même dans le projet que dans la situation existante.
 - 6. Une berme centrale franchissable rend plus confus l'espace public (sic), n'est pas une typologie habituelle à Bruxelles et n'est pas prise en compte par le Code de la route. Une largeur de 6,80m pour la chaussée de la rue J.-B. Van Pé est suffisamment faible pour ne pas induire des vitesses trop élevées mais reste confortable pour le croisement des bus et les activités commerciales.
 - 7. Porter à 4 m la chaussée du fond de la place rendra plus lisible la volonté de faire tourner vers la droite les véhicules venant de la rue de la station.
 - 8. Une demande de plans modifiés en vertu de l'article 152quater de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme a été envoyée au demandeur le 25 juin 1999. Le présent permis est délivré pour les plans énumérés ci-après, qui sont conformes aux conditions énoncées dans cette demande";

Considérant que, par requête introduite le 2 mai 2000, la commune de Forest demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant distingue le préjudice grave difficilement réparable qui sera, selon

lui, causé aux riverains de la place Saint-Denis et celui qui lui sera personnel;

Considérant, quant au préjudice des riverains, qu'il soutient que ceux-ci auront à subir une atteinte à la qualité de la vie, que la voirie à double sens sur le flanc sud de la place entraînera une circulation de transit considérable portant atteinte à la quiétude des habitants et constituant un danger permanent pour les nombreux enfants jouant sur la place, qu'en amputant l'espace public d'un tiers de sa superficie à l'ouest de la place, celui-ci sera défiguré, ce qui compromettra la tenue hebdomadaire du marché et de la brocante, que les trottoirs, d'une largeur de trois mètres, sont insuffisants pour accueillir des terrasses de café tout en laissant une largeur de 1,5 mètre sans obstacle pour le passage des piétons et que l'acte attaqué ne contient aucune mesure pour apporter remède aux problèmes d'inondations; qu'il dénonce une atteinte au caractère historique et culturel de la place dont "la partie centrale (...), de forme triangulaire, a été conçue spécialement pour le jeu de balle pelote, jeu autrefois extrêmement populaire (...) et qui revient à la mode"; qu'il fait remarquer que "le kiosque prévu sur le côté est du terre-plein central est une aberration historique puisqu'il n'y a jamais eu de kiosque sur la place Saint-Denis";

Considérant, quant au préjudice personnel que subirait le requérant, que celui-ci expose que, propriétaire de la maison sise au n° 20 de la place Saint-Denis depuis 1992, il y habite et y exerce sa profession d'architecte, qu'il a choisi de s'y installer pour profiter de la qualité de vie de quartier qui, en vertu des dispositions du plan régional de développement, du projet de plan régional d'affectation du sol et du plan communal de développement, devait immanquablement s'améliorer avec la rénovation projetée de la place; qu'il estime subir le préjudice exposé pour les riverains avec d'autant plus

d'acuité que sa profession le rend particulièrement sensible aux aberrations urbanistiques décidées par l'acte attaqué; qu'il affirme que ce préjudice est d'autant plus aigu pour lui que lors de la réunion de concertation du 20 avril 1999, il avait proposé un projet alternatif très complet dont il n'a été tenu aucun compte;

Considérant que le requérant invoque tout à la fois un préjudice qui lui est personnel ainsi qu'un préjudice commun à tous les riverains; que la description du préjudice personnel ne fait pas apparaître d'élément spécifique par rapport à ceux invoqués au titre du préjudice causé à des tiers; que le seul élément mis en exergue réside dans l'affirmation que le préjudice est ressenti "avec une particulière acuité en raison de sa profession d'architecte", ses connaissances et son expérience professionnelle le "rendant naturellement plus sensible aux aberrations urbanistiques décidées par l'acte attaqué"; que le préjudice doit d'abord être examiné en tant qu'il est personnel au requérant; que sa gravité ne peut pas être déduite automatiquement du préjudice que risquent de subir des tiers, lequel, sauf à méconnaître la condition selon laquelle le préjudice doit être personnel au requérant, ne peut être invoqué isolément, mais seulement à titre complémentaire de celui que subit personnellement le demandeur en suspension;

Considérant qu'en ce qui concerne l'atteinte à la qualité de la vie, le préjudice qui résulterait d'une circulation de transit considérable n'est pas personnel au requérant, son immeuble étant situé au nord de la place où est prévue une voie de desserte locale, ce qui aura pour conséquence de diminuer la circulation devant son immeuble; qu'en ce qui concerne la largeur des trottoirs - qui ne sera pas augmentée par le projet - et le système d'égouttage - qui ne sera pas amélioré -, le requérant se plaint de la situation existante et, à le supposer avéré,

son préjudice ne résulterait pas de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant, pour le surplus, que les éléments de préjudice allégués par le requérant relèvent d'une conception urbanistique qu'il ne partage pas et qu'il a tenté de combattre; que lorsqu'un projet fait l'objet de controverses politiques, chaque camp peut être tenté de présenter la réalisation du projet du camp adverse comme constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; que, face à une telle situation, le Conseil d'Etat n'a pas à prendre position dans la polémique; qu'il ne peut retenir comme préjudice grave que la création d'un état de choses qui présente manifestement des inconvénients hors de proportion avec les charges que les citoyens sont tenus de supporter dans l'intérêt général, et dont les avantages sont, de manière évidente, largement inférieurs à ceux de la solution alternative, que l'acte attaqué consacre; qu'en l'espèce, l'acte attaqué concrétise certaines options en matière d'aménagement urbain, options qui présentent des avantages pour les uns et des inconvénients pour les autres, mais sans que ceux-ci puissent être regardés comme manifestement excessifs;

Considérant qu'aucun préjudice ne risquant d'être subi personnellement par le requérant, il n'y a pas lieu d'examiner les éléments du préjudice en tant qu'ils seraient causés aux riverains;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Forest dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune de Forest, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six octobre deux mille par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.